

# Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur Bruce Power Inc.

---

Objet Demande de modification des permis  
d'exploitation d'un réacteur nucléaire pour les  
centrales nucléaires Bruce-A et Bruce-B afin  
d'y refléter des changements administratifs

Date de  
l'audience 2 mai 2008

## COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Bruce Power Inc.

Adresse : C.P. 1540, B10, 4<sup>e</sup> étage ouest, Tiverton (Ontario) N0G 2T0

Objet : Demande de modification des permis d'exploitation d'un réacteur nucléaire pour les centrales nucléaires Bruce-A et Bruce-B afin d'y refléter des changements administratifs

Demande reçue le : 4 janvier 2008

Date de l'audience : 2 mai 2008

Lieu : Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)  
280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : K. McGee  
Rédacteur du compte rendu : M. Young

**Permis** : modifiés

**Date de publication de la décision** : 9 mai 2008

## Table des matières

<b>Introduction</b> .....	1
<b>Décision</b> .....	2
<b>Questions à l'étude et conclusions de la Commission</b> .....	2
<i>Qualifications et mesures de protection</i> .....	3
<b>Conclusion</b> .....	4

## Introduction

1. Bruce Power Inc. (Bruce Power) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire<sup>1</sup> (CCSN) de modifier les permis d'exploitation d'un réacteur nucléaire (PROL) pour ses centrales nucléaires Bruce-A et Bruce-B, situées à Tiverton (Ontario). Les permis actuels sont PROL 15.11/2009 pour Bruce-A et PROL 16.12/2009 pour Bruce-B.
2. Bruce Power a demandé plusieurs changements administratifs aux annexes A et B des deux permis. Voici les changements demandés. Ils s'appliquent à l'un ou l'autre des permis ou aux deux permis :
  - corriger une erreur typographique dans le renvoi au Rapport sur la sécurité de l'annexe B du permis de Bruce-A;
  - changer le segment « clôture de sécurité de niveau 3 » par « barrière de la zone protégée » à l'annexe A des deux permis;
  - mise en forme des parties II et III de l'annexe A du permis de Bruce-B afin qu'elles soient conformes à celles du permis de Bruce-A;
  - mettre à jour la section 3.1 de l'annexe B du permis de Bruce-B pour faire renvoi à la révision 11 du document BP-OPP-00001, *Lignes de conduite pour l'exploitation* (LCE) – Bruce-B;
  - changer le numéro de révision du document « *BPMS Structural Change* », BP-PROC-00001 de la révision 8 à la révision 9 dans l'annexe B des deux permis.

## Points étudiés

3. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*<sup>2</sup> (LSRN) :
  - a) si Bruce Power est compétente pour exercer les activités que les permis modifiés autoriseraient;
  - b) si, dans le cadre de ces activités, Bruce Power prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

---

<sup>1</sup> On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

<sup>2</sup> L.C. 1997, ch. 9

### Audience

4. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre d'une audience tenue le 2 mai 2008 à Ottawa (Ontario). L'audience s'est déroulée conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*<sup>3</sup>. Dans le cadre de l'audience, la Commission a examiné les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 08-H110) et de Bruce Power (CMD 08-H110.1).

### **Décision**

5. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes de ce compte rendu, la Commission conclut que Bruce Power est compétente pour exercer les activités visées par les permis modifiés et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a acceptées.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie les permis PROL 15.11/2009 et PROL 16.12/2009 délivrés à Bruce Power Inc. pour ses centrales nucléaires Bruce-A et Bruce-B, respectivement. Les permis modifiés, PROL 15.12/2009 et PROL 16.13/2009, demeurent valides jusqu'au 31 mars 2009.

6. La Commission assortit les permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 08-H110.

### **Questions à l'étude et conclusions de la Commission**

7. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié un certain nombre de questions concernant la compétence de Bruce Power à exercer les activités proposées. Elle a aussi examiné la justesse des mesures proposées pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

---

<sup>3</sup> DORS/2000-211

*Qualifications et mesures de protection*

Bruce-A et Bruce-B : annexes A et B

8. Bruce Power a demandé qu'une erreur typographique soit corrigée dans le renvoi au Rapport sur la sécurité de l'annexe B du permis de Bruce-A. Le personnel de la CCSN a indiqué que le renvoi corrigé au Rapport sur la sécurité de Bruce-A est NK21-REP-08160-00003, révision 4.
9. Bruce Power a également demandé que le segment « clôture de sécurité de niveau 3 » inclus dans la partie 1 de l'annexe A des deux permis soit changé pour « barrière de la zone protégée ». Le personnel de la CCSN a précisé que ce changement a pour but d'adopter la terminologie actuelle de la *LSRN* dans les permis.
10. De plus, Bruce Power a demandé une mise en forme mineure des parties II et III de l'annexe A du permis de Bruce-B afin qu'elles soient conformes à celles du permis de Bruce-A. Bruce Power a proposé de modifier le format de la liste qui utilise actuellement des lettres (c.-à-d. a), b), etc.) pour y mettre des puces.

Bruce-B : annexe B, BP-OPP-00001

11. Bruce Power a demandé une mise à jour de la section 3.1 de l'annexe B du permis de Bruce-B afin d'y indiquer le renvoi à la révision 11 du document BP-OPP-00001, Lignes de conduite pour l'exploitation (LCE) – Bruce-B. Le personnel de la CCSN a mentionné que les révisions aux LCE incluent des modifications nécessaires pour soutenir la phase d'irradiation de démonstration du projet de nouveau combustible de Bruce-B. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'il approuve les révisions.

Bruce-A et Bruce-B : annexe B, BP-PROC-00001

12. Bruce Power a demandé un changement au numéro de révision du document « *BPMS Structural Change* » BP-PROC-00001, qui passera de la révision 8 à la révision 9. Le personnel de la CCSN a indiqué que l'inclusion du renvoi à la procédure de modification de contrôle de Bruce Power est rendue nécessaire en raison d'une modification de permis antérieure<sup>4</sup>.
13. Le personnel de la CCSN a laissé entendre que tous les changements demandés sont mineurs et de nature administrative.

---

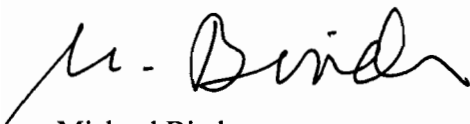
<sup>4</sup> Consulter le compte rendu des délibérations sur la *Demande de modification des permis d'exploitation des centrales nucléaires Bruce-A et Bruce-B afin d'y refléter le retrait de documents organisationnels et l'ajout de trois nouvelles conditions de permis*, audience tenue le 15 janvier 2008.

**Application of the *Canadian Environmental Assessment Act***

14. Before making a licensing decision, the Commission must be satisfied that all applicable requirements of the *Canadian Environmental Assessment Act*<sup>5</sup> (CEAA) have been fulfilled.
15. CNSC staff reported that it had completed an Environmental Assessment (EA) determination. CNSC staff stated that there was no requirement for an EA pursuant to subsection 5(1) of the CEAA, as there is no “project”, within the meaning of the CEAA, related to this amendment.
16. Therefore, the Commission is satisfied that all applicable requirements of the CEAA have been fulfilled.

**Conclusion**

17. The Commission has considered the information and submissions of Bruce Power and CNSC staff as presented in the material available for reference on the record.
18. The Commission is satisfied that the applicant meets the requirements of subsection 24(4) of the *Nuclear Safety and Control Act*. That is, the Commission is of the opinion that Bruce Power is qualified to carry on the activity that the amended licences will authorize and that it will make adequate provision for the protection of the environment, the health and safety of persons and the maintenance of national security and measures required to implement international obligations to which Canada has agreed.
19. The Commission therefore amends, pursuant to section 24 of the *Nuclear Safety and Control Act*, PROL 15.11/2009, issued to Bruce Power Inc. for its Bruce A NGS, and PROL 16.12/2009, issued to Bruce Power Inc. for its Bruce B NGS, located in Tiverton, Ontario. The amended licences, PROL 15.12/2009 and PROL 16.13/2009, remain valid until March 31, 2009.
20. The Commission includes in the licence the recommendations made by CNSC staff in CMD 08-H110.



Michael Binder,  
President  
Canadian Nuclear Safety Commission

Date of release of Reasons for Decision: May 9, 2008

---

<sup>5</sup> S.C. 1992, c. 37.